

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023-120

### Domaine 6.1.4 - Sécurité routière - circulation

#### **Le Maire de la Commune de SUZE LA ROUSSE (Drôme)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;  
Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2, R. 116-2 et R. 141-14 ;  
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;  
Vu la requête en date du **18/09/2023** par laquelle l'entreprise **SAS TEYSSIER** domiciliée 1070B ancien chemin de la voie ferrée ZA des Ecluses – BP 31 - 84110 VAISON LA ROMAINE sollicite l'**autorisation de réaliser des travaux sur réseau d'eaux usées et eaux pluviales** pour le compte de la commune, au niveau de la **Grand'Rue de l'embranchement avec la Rue du Foulon jusqu'au n° 190**. Ces travaux impliquent de mettre en place une route barrée. Par ailleurs, l'entreprise sollicite l'autorisation de stocker du matériel et stationner des engins sur le chemin du Camping, le long du mur en face des containers de tri sélectif.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des ouvriers de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

Considérant qu'afin de réaliser les travaux sur les réseaux d'assainissement et eaux pluviales, il y a lieu de mettre en place une route barrée, d'organiser la circulation et le stationnement à proximité du chantier :

#### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux et à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande. La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions énoncées aux articles ci-après :

**Article 2 :** Les travaux ne pourront être entrepris qu'à compter du **18 septembre 2023** et devront être terminés le **13 octobre 2023**. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**Article 3 :** Pendant la durée des travaux, **la circulation sera règlementée de jour comme de nuit** selon les modalités suivantes et conformément au plan ci-après :

- **la Grand'Rue sera barrée à la circulation des véhicules et piétons de la rue du Foulon au n° 190 Grand'Rue ;**
- Le temps des travaux : **la Grand'Rue sera ouverte à la circulation à double sens : de la Place des Consuls au n° 190 de la Grand'Rue avec une vitesse règlementée à 30 km/h**. Le stationnement sur la voie de tout véhicule autre que secours sera interdit. Un panneau Route barrée sera positionné par l'entreprise Teyssier côté Rue du Foulon. Le panneau « sens interdit » positionné habituellement au niveau de la Place des Consuls sera retiré le temps des travaux.

**Article 4 :** Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire est autorisé à stocker du matériel et stationner les engins de chantier sur le **Chemin du Camping, le long du mur en face des containers de tri sélectif : zone matérialisée en rouge sur le plan**.

**Article 5 :** Les ouvrages (tranchées – dépôt de matériel – etc.) devront faire l'objet d'une signalisation réglementaire dans l'intérêt de la voirie, de l'ordre public et de la circulation. Cette signalisation temporaire sera mise en place suivant la réglementation en vigueur par le pétitionnaire. Aux abords du chantier la circulation sera limitée à 30 km/h et tout stationnement sera interdit. La signalisation devra être visible de jour comme de nuit. Les panneaux seront implantés de part et d'autre du chantier par l'entreprise en charge des travaux. Celle-ci devra assurer pendant toute la durée du chantier la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôler son implantation en cas d'orage, de vent ou de vandalisme .....).

**Article 6 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux de la zone réservée Chemin du Camping et aux abords du chantier, et réparer tous dommages éventuellement causés.

**Article 7 :** L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment pour raisons d'intérêt général ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui ont été imposées aux articles ci-dessus.

**Article 8 :** Le maire, l'entreprise chargée des travaux, le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

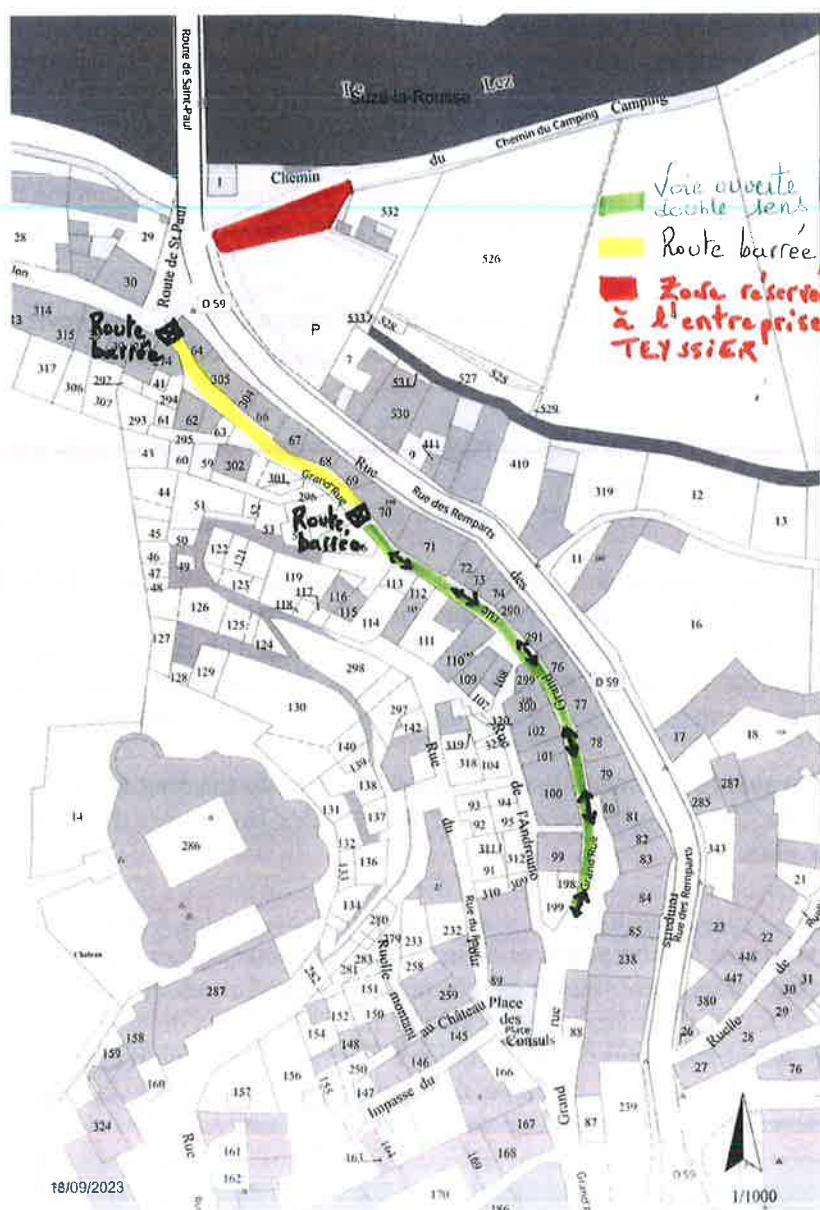
**Article 9 :** Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie
- L'entreprise TEYSSIER
- CODIS 26/Officier de Permanence – 235 Route de Montélier BP 147 – 26905 VALENCE Cedex 9 (prevision@sdis26.fr)

**Article 10 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex ou sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SUZE LA ROUSSE, le 18/09/2023

Le Maire, Hervé MEDINA



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.






Leuze-la-Rousse Lez

Chemin du Camping

Route de Saint-Paul

Route de St Paul

-  Voie ouverte double sens
-  Route barrée
-  Zone réservée à l'entreprise TEYSSIER

Route barrée

Route barrée

18/09/2023



1/1000

